

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2709

présenté par

M. Fromantin, M. Philippe Vigier, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

L'État peut octroyer des délégations de service public à des prestataires exclusifs dans le domaine du commerce international sur la base d'un cahier des charges précis, dont le respect devra être régulièrement évalué, y compris dans des pays où Ubifrance est aujourd'hui présent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour améliorer l'accompagnement international des entreprises, il est nécessaire d'encourager les partenariats avec des entreprises privées présentes à l'international et spécialisées dans l'accompagnement des entreprises à l'export. Cette ouverture est particulièrement nécessaire dans le contexte d'une réduction des marges de manœuvre budgétaire. Bien entendu, les candidats devront donner toutes les garanties nécessaires de transparence, d'indépendance, et de qualité de service avant d'envisager une délégation de service public et les délégataires devront respecter des objectifs et être évalués régulièrement. A titre d'exemple, l'agence britannique UKTI octroie des subventions aux chambres de commerce pour encourager leur montée en gamme.